

Arrêt

n° 87 054 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence 13621.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Kavakdibi (district de Kozluk, province de Batman).

Entre 1998 et 2000, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

Vous auriez été membre du HADEP et du BDP (dates ignorées).

Un jour (date ignorée), à Batman, vous auriez été interpellé lors d'un contrôle d'identité. Conduit au commissariat de police de Carsi, vous auriez été libéré le lendemain matin.

Le 24 mars 2011, vous vous seriez rendu avec un ami à Batman, où vous auriez participé aux tentes de la paix. En pleine nuit, alors que vous auriez tous les deux passé la nuit sous l'une de ces tentes, les autorités seraient intervenues pour les détruire. Vous seriez arrivé à prendre la fuite alors que votre ami aurait été arrêté. Ayant trouvé refuge chez votre oncle, où vous seriez resté six jours, vous y auriez appris, par votre mère, que les militaires se seraient présentés au domicile familial à votre recherche. Vous expliquez avoir été dénoncé par votre ami, lequel serait actuellement détenu à la prison de Diyarbakir.

Pour ces motifs, après vous être rendu à Istanbul, vous auriez, le 23 juin 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 29 du même mois. Le 30 juin 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, il convient de relever le caractère incohérent de vos dépositions relatives : à votre profil politique (vous n'auriez été membre que du BDP, voire du HADEP également ; notons que vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps à quand remonteraient ces deux affiliations) ; à l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés (celle-ci serait à rechercher dans votre profil politique, ou ce ne serait pas le cas) ; aux activités que vous auriez menées (tantôt vous auriez exercé des activités politiques, tantôt ce ne serait pas le cas) ; au fait de savoir si vous auriez déjà, dans votre existence, subi des gardes à vue (notons que vous n'avez pu préciser quand l'unique garde à vue dont vous auriez fait l'objet dans votre vie se serait produite) ; au fait de savoir si vous auriez ou non tenté de vous renseigner afin de savoir si vous seriez, aujourd'hui, officiellement recherché en Turquie (soit vous n'auriez jamais fait appel à un conseil, soit vous auriez eu recours aux services d'un avocat ; notons que vous ignorez le nom et le barreau auquel celui-ci serait inscrit, ce alors que vous vous trouviez vous-même à Istanbul, chez vos soeurs, au moment où ce dernier aurait été consulté) et au profil politique de l'ami qui serait à l'origine de tous les ennuis par vous rencontrés (soit vous ignorez ledit profil, soit il serait membre du BDP ; notons que vous n'avez pu donner que très peu de renseignements en ce qui concerne ses activités politiques et les ennuis qu'il aurait éventuellement rencontrés – CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 9 et 12 – questionnaire).

De plus, bien qu'affirmant avoir été membre du HADEP et du BDP, vous avez des connaissances plus qu'élémentaires, pour ne pas dire quasi inexistantes, voire erronées, relatives aux partis kurdes en général et aux partis dont vous vous déclarez membre en particulier, notamment en ce qui concerne : le nom du HADEP et du BDP ; la date de création du HADEP et du BDP ; la date de fermeture du HADEP ; le leader du HADEP au niveau national ; le drapeau du HADEP (à savoir, un papillon et non une abeille) ; le parti qui aurait remplacé le HADEP (à savoir, le DEHAP) ; excepté le nom du président du BDP et quelques noms de parlementaires, vous vous êtes montré incapable de citer ses cadres, à tout le moins au niveau local (par exemple, le nom du président de l'aile de la jeunesse à laquelle vous faites référence) ; vous n'avez pu donner que peu de renseignements, voire aucun, sur les objectifs du BDP, son histoire, les grands événements qui l'ont marqué ainsi, qu'au surplus, sur sa structure interne, à tout

le moins au niveau local et vous n'avez aucune certitude quant au parti qui aurait précédé le BDP (à savoir, le DTP, parti au sujet duquel vous n'avez pu donner aucune information). Relevons également que vous ignorez le résultat (à tout le moins pour les Kurdes), des dernières élections qui ont eu lieu dans votre pays d'origine (lesquelles se sont déroulées, contrairement à ce que vous affirmez, alors que vous vous trouviez toujours en Turquie) et vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux motivations qui pourraient expliquer que vous soyez devenu membre du HADEP et du BDP. Quant à votre illettrisme, que vous n'avez eu cesse d'invoquer pendant toute votre audition au Commissariat général, il ne peut, à lui seul, tout expliquer. On a du mal à comprendre encore pourquoi, tout à coup, en 2011, vous décidez de prendre part aux tentes de la paix (action qui aurait été organisée par le BDP), ce alors que vous n'avez jamais réellement mené d'activités politiques avant cette date. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous n'auriez pu mener d'activités car votre village aurait été situé à soixante kilomètres de Batman, elle ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où vous affirmez vous être rendu, précisément dans cette ville, pour vous promener puis pour faire du tourisme à Midyat. Remarquons enfin que vous n'avez pu préciser les noms et les fonctions des membres du BDP qui vous auraient demandé de faire la garde lors de l'action des tentes de la paix (CGR, pp.3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12).

Par ailleurs, si vous avez versé votre carte d'identité à votre dossier, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision, remarquons que : vous n'avez versé aucun début de preuve de la crainte alléguée (rappelons que vous auriez fait appel à un avocat) ; le fait que vous auriez été dénoncé par votre ami ne repose que sur vos seules allégations ; de votre propre aveu, les autorités n'auraient pas précisé pour quelles raisons elles auraient effectué une descente à votre domicile et que cette descente, tout comme les ennuis rencontrés par votre ami, ne sont étayés par aucun élément concret (vous auriez pu fournir, par exemple, le concernant, un ordre d'arrestation ou un acte d'accusation). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre dossier, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Au surplus, notons que le fait que vous « vouliez rester à Istanbul et y travailler » remet, à lui seul, en cause non seulement la crédibilité de votre récit mais aussi et surtout la gravité de la crainte invoquée (CGR, pp.7, 8, 9, 10 et 12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique et les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus être tenus pour établis ; de votre propre aveu, « vous n'êtes pas dans la politique et vous n'y connaissez pas grand-chose » ; excepté avoir payé des cotisations, trouver un endroit pour que les militants du HADEP/BDP « s'asseyent et boivent leur thé » et prendre part à l'action des tentes de la paix (action lors de laquelle vous n'avez jamais exercé de rôle particulier), vous n'avez pas mené d'autres activités politiques ; vous n'avez jamais fréquenté de section locale du HADEP/BDP ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; la seule garde à vue que vous auriez subie dans votre vie n'a pas pour origine des motifs politiques ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; rien ne nous permet d'affirmer que vous y êtes aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (remarquons qu'au Commissariat général, contrairement au questionnaire, vous n'avez mentionné aucun autre ennui à part la garde à vue que vous auriez subie et les faits qui auraient déclenché votre fuite de votre pays d'origine) et vous ne faites pas état de problèmes rencontrés, à l'heure actuelle, en Turquie, par les membres de votre famille (notons que tantôt votre mère serait d'origine arménienne, tantôt d'origine yezidie, ce sans pour autant faire référence à de quelconques ennuis rencontrés pour ce motif). Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGR, pp.3, 4, 5, 7, 8, 9, 12 – questionnaire).

Notons aussi, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerter des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, il convient de relever que : vous n'avez aucune certitude quant au statut de votre frère sur le territoire (notons qu'il s'est vu débouter tant par mes services qu'au Conseil d'Etat – SP) ; vous ne pouvez préciser de quel parti exactement il aurait été membre et à quand remonterait cette affiliation (notons qu'en 2003, votre frère s'est présenté comme « un sympathisant du HADEP devenu KADEX (sic), ce depuis plus de trente ans ») et qu'il est pour le moins surprenant, vu les dépositions de ce dernier, de constater que vous n'avez aucune connaissance des activités qu'il aurait menées et des ennuis par lui éventuellement rencontrés. Quant à votre frère Etep, qui aurait rejoint la guérilla et qui aurait été tué par les autorités, notons que : cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations ; vous ignorez la date exacte de son décès, pourquoi il aurait rejoint le PKK, ce qu'il aurait fait en son sein et où il aurait été basé et que vos propos infirment ceux de votre frère quant à la durée pendant laquelle il aurait rejoint cette organisation. En outre, dans la mesure où la présente décision explicite les motifs pour lesquels, en tant que simple membre du BDP, votre crainte ne peut être considérée comme fondée, ce raisonnement se doit d'être appliqué à votre frère resté en Turquie, ce d'autant que vous ne faites pas état d'ennuis par lui éventuellement rencontrés. Remarquons finalement qu'il n'appert pas à la lecture de votre dossier que des membres de votre famille se sont vus octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4, 5 et 6).

Au surplus, notons que vous vous êtes montré incohérent quant au moyen de transport que vous auriez utilisé et quant aux pays que vous auriez traversés pour vous rendre en Belgique (CGRA, p.6 – déclarations).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Batman, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnâk et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique « *pris du défaut de motivation sérieuse, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et 2 et 3 de la loi 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, en liaison avec les articles 48 à 49/3 de la loi du 15.12.1980 définissant les termes réfugiés et les conditions du bénéfice de la protection tant pour les réfugiés que pour ceux qui sollicitent la protection subsidiaire* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général conformément à l'article 39/2, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. A titre infinitum subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé daté du 23 mars 2012, la traduction d'un témoignage, non daté, adressé « à l'autorité concerné », par Bengi Yildiz, avocat et député de Batman ainsi qu'une demande d'adhésion au parti politique BDP. Elle dépose également ces mêmes documents à l'audience ainsi qu'une copie de l'original du témoignage du député Bengi Yildiz.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur, en date du 8 mai 2012, deux documents intitulés respectivement « *subject related briefing - Turquie - Situation actuelle en matière de sécuritaire* », du 1^{er} juillet 2010 et mis à jour le 9 janvier 2012 et « *subject related briefing - Turquie – Risque pour les membres du BDP* », du 1^{er} mars 2010 et mis à jour le 7 mai 2012.

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, et ceux déposés par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Question préalable

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne l'irrecevabilité de la requête, avançant que « *il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le 13 décembre 2011 au domicile élu de la partie requérante. [Qu'] il apparaît à la lecture du courrier daté du 22 février 2012 et adressé au Commissariat général pour lui notifier l'introduction du recours par le requérant, que la « date d'enrôlement à prendre en considération » est celle du 16 février 2012. Soit plus de deux mois après l'envoi du courrier recommandé par la partie défenderesse contenant la décision querellée. [Que] la requête a donc été introduite largement après l'expiration du délai légal de 30 jours* ».

4.2 Le Conseil constate que la notification de la décision du Commissaire général date du 13 décembre 2011, que la requête datée du 13 janvier 2012, soit endéans le délai 30 jours prescrit à l'article 39/57, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, § 1 et 2, est donc recevable.

4.3 A cet égard, la présente affaire avait fait l'objet d'une première fixation d'audience qui, pour permettre à la partie défenderesse de prendre la mesure de la recevabilité de la requête introductory d'instance dans le respect des droits de la défense, a fait l'objet d'une mise en continuation à l'audience du Conseil du 5 juin 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des incohérences dans les déclarations du requérant en ce qui concerne son profil politique et celui de l'ami qui l'aurait dénoncé, l'origine des ennuis qu'il aurait rencontrés, les activités politiques qu'il aurait exercées, les gardes à vues qu'il aurait subies ainsi que les éventuelles recherches officiellement engagées à son encontre par ses autorités nationales. Elle relève également des lacunes dans le chef du requérant concernant les partis kurdes en général et les partis dont il se déclare membre, en particulier. Elle souligne en outre l'inconsistance des propos du requérant quant aux motifs l'ayant

conduit à s'affilier au HADEP et au BDP. Elle estime incohérent que le requérant ait soudainement décidé de prendre part aux tentes de la paix alors qu'il n'a jamais mené d'activités politiques auparavant. Elle considère que l'illettrisme du requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes et incohérences précitées. Elle souligne par ailleurs l'absence d'éléments probants de nature à accréditer les déclarations du requérant quant à la dénonciation alléguée et les conséquences de celle-ci. Elle constate encore qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que si les membres du DTP ou BDP font l'objet d'arrestations et/ou détentions, celles-ci ne sont pas uniquement liées à leur affiliation auxdits partis. Elle relève en outre le peu de certitude entourant les antécédents politiques familiaux invoqués par le requérant et le fait qu'aucun membre de sa famille ne se s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Elle constate enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que « *le requérant n'est pas membre actif d'un mouvement politique, mais est tout simplement kurde, et de ce fait solidaire avec les mouvements qui défendent les droits toujours gravement violés des Kurdes en Turquie* ». Elle considère dès lors certaines exigences de la partie défenderesse à l'égard du requérant comme étant trop élevées, notamment en ce qui concerne ses connaissances politiques. Elle présente comme tout à fait normal le fait pour le requérant de participer à un moment donné à une manifestation organisé par le parti dont il est membre. Elle souligne, en l'absence d'élément de preuve, la cohérence du récit du requérant et relève que toute arrestation ou détention en Turquie ne donne pas lieu à la délivrance de documents pour attester de leur existence. Elle constate que les informations jointes au dossier datent de plus de 6 mois, et qu'il y a, depuis lors, une répression générale qui subsiste en Turquie.

5.4 S'agissant de sa qualité de membre de partis d'opposition, le requérant fait montre de nombreuses ignorances et incohérences mettant en cause son affiliation politique. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague, général et peu circonstancié des propos du requérant concernant les motivations de son engagement en faveur de la cause la kurde et la raison pour laquelle il aurait soudainement décidé de participer à une action organisée par le parti dont il se déclare membre alors qu'il ne s'est jamais impliqué auparavant.

5.5 Aussi, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet dans son pays d'origine, la faiblesse de son engagement politique en faveur de la cause kurde interdit de tenir pour établi qu'il soit effectivement recherché par ses autorités nationales pour avoir pris part aux tentes de la paix.

5.6 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son engagement politique empêche de tenir pour établi que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

5.8 Quant aux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, le témoignage du député de Batman ne fait qu'évoquer de manière générale et sans autres précisions « *des pressions* » qu'auraient subies le requérant et sa famille. Il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant en ce qu'il ne relate pas de manière précise les problèmes qu'il aurait rencontrés. Quant au document du BDP, dont il faut constater qu'il ne s'agit pas seulement du talon de preuve de l'introduction d'une

demande d'adhésion mais du document en entier y compris donc la partie destinée au parti politique lui-même, il semble pouvoir attester uniquement du fait que le requérant avait l'intention d'effectuer une demande d'adhésion à ce parti mais ne permet pas de considérer que le requérant était membre du BDP.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle relève que les informations jointes au dossier administratif sont antérieures de plus de 6 mois à la décision entreprise et affirme qu'il y a, depuis lors, une répression générale qui subsiste en Turquie.

6.3 À cet égard, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur, en date du 8 mai 2012, deux documents intitulés respectivement « *subject related briefing - Turquie - Situation actuelle en matière de sécurité* », du 1^{er} juillet 2010 et mis à jour le 9 janvier 2012 et « *subject related briefing - Turquie – Risque pour les membres du BDP* », du 1^{er} mars 2010 et mis à jour le 7 mai 2012.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande subsidiairement de renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE